**7039**

**Résumé**

Le projet de loi a pour objet de mettre en application en droit luxembourgeois le règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l’utilisation de précurseurs d’explosifs.

Ce règlement européen constitue une des nombreuses réactions législatives au terrorisme. Le dispositif constitue une réponse aux multiples attentats perpétrés par l’emploi d’explosifs auto-fabriqués en recourant à des substances chimiques librement disponibles sur le marché.

Le règlement (UE) n° 98/2013 est d’application directe et déjà en vigueur. Le projet de loi se limite à transposer ou régler des points spécifiques à l’Etat membre, comme de déterminer l’autorité compétente et le point de contact.

Le règlement (UE) n° 98/2013 catégorise les substances visées en deux catégories. Premièrement les substances interdites (au-delà d’une certaine concentration) à la vente au grand public (Annexe I du règlement UE) et deuxièmement les substances où toute transaction suspecte doit être signalée (Annexe II).

Le Grand-Duché de Luxembourg a opté pour l’interdiction totale telle que prévue par le règlement (UE) n° 98/2013, en se ralliant à la position du législateur belge, et n’introduit pas les régimes de licence et d’enregistrement rendus optionnels par les dispositions du droit européen. Douze Etats membres ont opté pour cette manière de procéder. Il s’agit de la manière administrativement la plus simple de mettre en œuvre ce dispositif.

Le règlement (UE) n° 98/2013 prévoit une adaptation aisée à l’évolution de la menace et des connaissances relatives aux substances chimiques (en fonction, par exemple, des résultats de la recherche) en ajoutant ou en supprimant des substances dans les annexes par procédure de délégation. Il a été opté pour un règlement afin d’éviter que des mesures de transposition nationales ne doivent être prises dans les Etats membres lors de chaque éventuelle modification des annexes.

A noter que le projet de loi ne comporte pas des dispositions dont l’application est susceptible de grever le budget de l’Etat.

\*